

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 24-875

Sur la tarification volumétrique de l'eau potable non résidentiel

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Stéphane Racine, conseiller lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence :

Il est proposé par Vincent Villemure, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

Article 3 Définitions des termes

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

-Aqueduc : l'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et servant à fournir de l'eau potable;

-Compteur d'eau : un appareil fourni par la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges qui sert à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc;

-Établissement : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;

-Logement : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

-Municipalité : Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges;

- Représentant municipal : le directeur général, inspecteur en bâtiment ou tout employé du Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges;

-Services d'eau : la production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

Article 4 Responsable de l'application du règlement

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

Article 5 Objet du règlement

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout établissement ou unité de logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

Article 6 Modalité de la tarification

Modalités de la tarification pour les immeubles munis de compteurs d'eau de type industriel, commercial et institutionnel :

1. Un relevé de la quantité d'eau consommée a lieu une fois par année, au cours du mois de décembre. La lecture de la consommation de l'eau enregistrée par les compteurs est effectuée par le représentant municipal. Dans les cas où le représentant municipal est incapable d'avoir accès au bâtiment pour procéder à la lecture, il laisse une carte-réponse afin que le propriétaire contacte la Municipalité pour la disponibilité à le recevoir.
2. Le propriétaire et l'occupant d'un bâtiment doivent donner accès au représentant municipal, entre 8 h et 21 h du lundi au vendredi, afin de permettre qu'il procède à la lecture de la consommation de l'eau enregistrée par le compteur, d'en vérifier l'état ou de procéder au remplacement.
3. Après la lecture, la Municipalité établit un compte pour la période concernée. Le compte est établi en fonction du volume réellement consommé depuis la dernière lecture, excédant 150 m³. S'il a été impossible de déterminer la consommation réelle, le compte est établi en fonction de la consommation présumée, établie selon la consommation de l'année précédente.
4. Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement muni d'un compteur d'eau :
 - L'excédent de 150 m³ jusqu'à 500 m³ : 1,00 \$/m³
 - L'excédent de 500 m³ jusqu'à 1 000 m³ : 1,05 \$/m³
 - L'excédent de 1 000 m³ jusqu'à 1 500 m³ : 1,10 \$/m³
 - L'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ : 1,15 \$/m³
 - L'excédent de 2 500 m³ : 1,20 \$/m³
5. Si la tarification volumétrique n'atteint pas le montant minimal prévu au présent règlement, la tarification prévue à l'article 1 du *Règlement 94-315 établissant un tarif de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout* pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels non munis de compteurs d'eau s'applique.
6. Le compte est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture du compteur d'eau. Il doit être acquitté par le propriétaire, en un seul versement, au plus tard le 30^e jour qui suit son expédition. Il porte intérêt et pénalité aux taux déterminés par le règlement de taxation pour la période concernée.

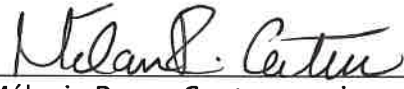
Article 7 Période d'imposition

La période d'imposition de la tarification volumétrique de l'eau potable non résidentiel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à compter de l'année 2026.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 MARS 2025.



Mélanie Royer-Couture, mairesse



Marie-Noël Duclos, greffière-trésorière adjointe